

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1998/0215(CNS) Procédure terminée
Euro: mesures transitoires pour son introduction dans la politique agricole commune PAC (abrog. règl. 3813/92/CEE)	
Abrogation 2010/0368(COD)	
Sujet 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		03/06/1998
		PPE SCHIERHUBER Agnes	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		20/07/1998
		PSE KATIFORIS Giorgos	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2151	15/12/1998
	Agriculture et pêche	2124	19/10/1998
	Agriculture et pêche	2115	20/07/1998
	Agriculture et pêche	2110	22/06/1998

Evénements clés			
10/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0367	Résumé
22/06/1998	Débat au Conseil	2110	
13/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/07/1998	Débat au Conseil	2115	
23/09/1998	Vote en commission		Résumé
23/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0320/1998	
09/10/1998	Débat en plénière		
	Décision du Parlement		Résumé

09/10/1998		T4-0596/1998	
19/10/1998	Débat au Conseil	2124	
15/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0215(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2010/0368(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 042; CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/10286

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1998)0367	10/06/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1159/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0228	09/09/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0320/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0003	23/09/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0596/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0219-0231	09/10/1998	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 1998/2800 JO L 349 24.12.1998, p. 0008	Résumé
---	--------

Euro: mesures transitoires pour son introduction dans la politique agricole commune PAC (abrog. règl. 3813/92/CEE)

OBJECTIF: permettre la transition du régime agri-monnaire actuel au nouveau régime. CONTENU: au moment de l'introduction de l'euro le 01/01/1999 et donc de la suppression des "taux verts", les prix et les aides directes pourraient diminuer en monnaie nationale. La proposition de la Commission européenne vise à permettre la transition du régime agri-monnaire actuel au nouveau régime en prévoyant des aides qui compensent les pertes de revenu subies par les producteurs suite à l'abolition du système agrimonétaire existant. ?

Euro: mesures transitoires pour son introduction dans la politique agricole commune PAC (abrog. règl. 3813/92/CEE)

La commission a adopté le rapport de Mme Agnes SCHIERHUBER (PPE, A) sur le régime agrimonétaire de l'Euro et les mesures transitoires pour son introduction dans la PAC. L'introduction de l'Euro en tant que monnaie unique européenne et la définition de taux de change fixes le 1er janvier 1999 rendent nécessaire une profonde révision du régime agrimonétaire en vigueur. Actuellement tous les prix et les montants relatifs à la PAC sont fixés et exprimés en Ecu, la conversion en monnaie nationale s'opérant sur la base d'un taux de conversion agricole spécifique, "taux vert". Ce mécanisme artificiel vise à amortir les oscillations monétaires à l'intérieur d'une bande de fluctuation déterminée. À partir du 1er janvier 1999, pour les onze pays Euro, les prix et les autres montants de la PAC seront fixés en Euro (1 Ecu = 1 Euro) et il ne faudra plus procéder à aucune conversion. En revanche, celle-ci sera encore nécessaire pour les États membres qui ne participent pas à l'UEM et sur le territoire desquels l'euro ne constitue pas un moyen légal de paiement. Pour les raisons susmentionnées, la Commission propose d'abroger la réglementation agrimonétaire en vigueur et de lui substituer, par un nouveau règlement, un système de compensations, applicable aux pays non participants ("out"), et visant à protéger les agriculteurs d'éventuelles pertes de revenu du fait de la conversion des prix ou des aides directes payées en monnaie nationale. Un second règlement est par ailleurs nécessaire en vue d'assurer le passage de tous les pays participants ("in"), du système actuel, au nouveau régime grâce à des mesures transitoires qui s'appliquent à tous les États membres. Dans cette optique, le critère fondamental pour l'octroi de la compensation est qu'il doit y avoir une réévaluation, sensible, d'au moins 2,6 %. La proposition de la Commission prévoit que les critères doivent pouvoir être établis et modifiés dans le cadre du comité de gestion. La commission de l'agriculture pense au contraire que ces critères doivent pouvoir être modifiés directement par le Conseil à la majorité qualifiée. Par ailleurs, pour les pays participants, la conversion en monnaie nationale s'effectue sur la base des parités fixées de manière irrévocable le 1er janvier 1999. Pour les pays non participants, la conversion dans les monnaies nationales respectives intervient en utilisant le taux de change de l'euro. Les parlementaires demandent que ces derniers aient la possibilité "de payer les dépenses découlant des actes relatifs à la PAC, en euro et non en monnaie nationale" et "qu'il convient dès lors que cette possibilité ne crée pas d'avantage ou de pénalité injustifié pour les bénéficiaires ou redevables". En effet, pour la commission "l'équité entre les agriculteurs des États membres de l'UE est un principe fondamental de la PAC". Elle considère en outre que le règlement doit être adapté de manière appropriée à l'occasion du prochain élargissement de l'Union européenne.

Euro: mesures transitoires pour son introduction dans la politique agricole commune PAC (abrog. règl. 3813/92/CEE)

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans y apporter d'amendements. ?

Euro: mesures transitoires pour son introduction dans la politique agricole commune PAC (abrog. règl. 3813/92/CEE)

OBJECTIF: permettre la transition du régime agri-monétaire actuel au nouveau régime. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2800/98/CE relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune. CONTENU: le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, deux règlements établissant le régime agrimonétaire de l'euro et fixant les mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la Politique agricole commune qui entreront en vigueur le 01/01/1999. A partir de cette date, le taux vert disparaîtra et les montants de la PAC seront fixés et payés en euros aux pays participants à l'euro. Seuls les pays non participants dans un premier temps (Royaume-Uni, Grèce, Suède et Danemark) garderont encore un système agrimonétaire prévoyant que les montants désormais fixés en euros puissent être convertis dans leur monnaie. Selon le nouveau système agrimonétaire pour les pays pré-in, le taux de conversion ne sera plus le taux vert spécifique mais celui du marché des devises. Le jour auquel il faudra se référer pour choisir ce taux sera celui où le but économique de l'opération sera considéré comme atteint (fait générateur). Dans le cas d'une réévaluation des monnaies des pays non participants à l'euro entraînant des pertes de revenus, les agriculteurs pourront percevoir des aides compensatoires dégressives, qui iront jusqu'à zéro en l'an 2002. Des compensations sont prévues aussi pour les pays participant à l'euro à titre transitoire, car la disparition du taux vert pourra avoir des effets assimilables à des réévaluations. ENTREE EN VIGUEUR: le règlement est applicable à partir du 01/01/1999. ?